

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00262
Direction en charge Juridique Assemblée Marchés
Objet Affaire Ville de Saint-Etienne - DELAINE, GUERRY ET DELANNAY/ YILDIRIM-
Agression de MM. Charly DELAINE, Thibaut GUERRY et Yanick DELANNAY par
M. Semih Mustapha YILDIRIM le 8 février 2020. Audience à la Maison de la Justice
et du Droit le 2 juin 2020. Autorisation d'ester en justice - Décision de M. le Maire
en date du 12 juin 2020

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT que MM. Charly DELAINE, Thibaut GUERRY et Yanick DELANNAY, agents municipaux, ont été agressés dans l'exercice de leurs fonctions le 8 février 2020 par M. Semih Mustapha YILDIRIM

CONSIDERANT la plainte déposée le 8 février 2020,

CONSIDERANT le trouble occasionné à l'ordre public,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Etienne se doit, de par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents,

CONSIDERANT que cette affaire est appelée à la Maison de la Justice et du Droit le 2 juin 2020,

DECIDE

Article 1

Il est décidé, pour défendre les intérêts de la Ville de Saint-Etienne et de ses agents, de maintenir la plainte, et de se porter partie civile devant toute juridiction compétente dans l'instance ci-dessus désignée.

Article 2

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le

Le Maire

Gaël PERDRIAU